



ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

ET LETTRES PATENTES SUR ICELUI,

PORTANT Reglement au ſujet des quatre Chaires de Profeſſeurs en la Faculté de Médecine de la ville d'Aix.

Du 25 Septembre 1769.

Enrégiſtrés au Parlement.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat du Roi.

LE ROI s'étant fait repréſenter l'Arrêt donné en ſon Conſeil le vingt-un mars mil ſept cent douze, portant réglement pour l'Univerſité établie en la ville d'Aix, & deſirant rendre la Faculté de Médecine toujours plus floriſſante, & concourir tout à la fois au bien des études & à la juſte récompenſe due à l'ancienneté des ſervices des Profeſſeurs;



à quoi voulant pourvoir : Oui le rapport. LE ROI ETANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que la Chaire qui réunit l'exercice de la Botanique & la Chimie, sera réduite à la seule Botanique, & la Chimie réunie à la Chaire de seconde institution; qu'en cas de vacance de l'une des quatre Chaires de Professeurs en la Faculté de Médecine, l'option prescrite par l'article quarante-huit & suivants du susdit Réglement du vingt-un mars mil sept cent douze, n'aura lieu que pour les émolumens attachés à chacune des Chaires de premiere institution, d'Anatomie, de seconde institution & Chimie, & de Botanique; au moyen de quoi, lors desdites vacances, les Professeurs en excercice ne quitteront point leur Chaire; ils n'opteront par rang d'ancienneté que pour les plus forts émolumens, & celui des Aspirans qui aura été élu en la forme portée par le Réglement de mil sept cent douze, remplira la même Chaire qu'exerçoit celui dont le décès ou la démission la rend vacante, & ne jouira que des émolumens attachés à la Chaire du dernier Professeur. Dérogeant à cet effet au susdit Réglement de mil sept cent douze, qui sera néanmoins exécuté selon sa forme & teneur, en ce qui n'est pas contraire au présent Arrêt. Ordonne en outre que pour l'exécution d'icelui toutes lettres à ce nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-cinq septembre 1769. *Signé*, PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcâlquier & Terres adjacentes : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenants notre Cour de Parlement à Aix, SALUT. Nous étant fait représenter l'Arrêt de notre Conseil du vingt-un mars mil sept cent douze, portant réglement pour l'Université établie en notre ville d'Aix; & desirant rendre la Faculté de Médecine toujours plus florissante, & concourir tout à la fois au bien des études & à la juste récompense due à l'ancienneté des

ſervices des Profeſſeurs, nous avons rendu en notre Conſeil le vingt-cinq ſeptembre dernier, un Arrêt, pour l'exécution duquel nous avons ordonné que toutes lettres néceſſaires ſeroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil qui a vu ledit Arrêt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, & conformément à icelui, nous avons ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ordonnons que la Chaire qui réunit l'exercice de la Botanique & de la Chimie, ſera réduite à la ſeule Botanique, & la Chimie réunie à la Chaire de Seconde inſtitution. Qu'en cas de vacance de l'une des quatre Chaires de Profeſſeur en la Faculté de Médecine, l'option preſcrite par l'article quarante-huit & ſuivants dudit Réglement du vingt-un mars mil ſept cent douze, n'aura lieu que pour les émolumens attachés à chacune des Chaires de premiere inſtitution, d'Anatomie, de ſeconde inſtitution & Chimie, & de Botanique; au moyen de quoi, lors deſdites vacances, les Profeſſeurs en exercice ne quitteront point leur Chaire, & n'opteront par rang d'ancienneté que pour les plus forts émolumens; & celui des Aſpirans qui aura été élu en la forme portée par le Réglement de mil ſept cent douze, remplira la même Chaire qu'exerçoit celui dont le décès ou la démiſſion la rendra vacante, & ne jouira que des émolumens attachés à la Chaire du dernier Profeſſeur. Dérogeons à cet effet audit Réglement de mil ſept cent douze, lequel nous voulons au ſurplus être exécuté ſelon ſa forme & teneur, en ce qui n'eſt pas contraire à ces préſentes. SI VOUS MANDONS que ceſdites préſentes, enſemble ledit Arrêt vous ayiez à faire regiſtrer, & le contenu en iceux garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur. CAR tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le ſixieme jour de février, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-dix, & de notre regne le cinquante-cinquieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, Comte de Provence. PHELYPEAUX. Et ſcellé.

LUS, publiés & enrégistrés, ouï & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutés suivant leur forme & teneur, sans néanmoins que de l'enregistrement desdites Lettres patentes, on puisse induire aucune approbation du Réglement de 1712, mentionné auxdites Lettres, & copies desdits Arrêt & Lettres patentes seront envoyées aux Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûs, publiés & enrégistrés : Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Aix en Parlement, les Chambres assemblées, le 27 Mars 1770.

Signé, *DE REGINA.*

A AIX, chez Esprit David, Imprimeur du Roi & du Parlement.
1770.